

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DE LA COMPOSANTE INDEMNITAIRE FONCTIONNELLE C2 DU RIPEC**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié ;

Vu les lignes directrices de gestion UCA relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu le Comité Social d'Administration du 23 septembre 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés de l'établissement public expérimental UCA (EPE UCA).

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux enseignants-chercheurs et assimilés, telles que définies ci-dessous.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2023-05-05-09 du Conseil du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 5 mai 2023.

Membres en exercice : 41

Votes : 34

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 4

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 29 septembre 2026

La composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés de l'EPE UCA.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié**

La composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC est attribuée aux enseignants-chercheurs exerçant certaines fonctions et responsabilités particulières ou une mission temporaire définie par l'établissement pour au moins une année.

B. Le public éligible

La composante indemnitaire C2 du RIPEC peut être attribuée aux personnels enseignants-chercheurs titulaires ou assimilés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les chargés de recherche relevant du ministère chargé de la recherche, soit :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Physiciens et physiciens adjoints (décret n°86-434 du 12 mars 1986) ;
- Directeurs de recherche et chargés de recherche (décret n°83-1260 du 30 décembre 1983).

Cette indemnité peut être versée par l'établissement même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées, à la condition qu'elle fasse partie du public éligible ci-dessus.

II. Fonctions ouvrant droit à une indemnité C2 et montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	EPE UCA Montant annuel brut (€) de la C2
GROUPE 3 : FONCTIONS DE DIRECTION	
Vice-Président statutaire	7 500
Vice-Président fonctionnel	5 500
Directeur UCA 2040	7 500
Vice-Président du CP2E	5 500
Directeur d'Institut – regroupement de composantes	7 500
Doyen / Directeur de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC	7 000
Doyen / Directeur de petite composante (< 2000 étudiants)	5 500
Directeur de grand laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est ≥ 90	7 000
Directeur de laboratoire dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est compris entre 40 et 90	5 500
Directeur de petit laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est ≤ 40	4 000
Directeur de la MSH	5 500
Directeur du Collège des Ecoles Doctorales	3 000
GROUPE 2 : RESPONSABILITES SUPERIEURES	
Conseiller de la Présidence	3 500
Directeur adjoint d'école INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	4 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC, IUT, IAE	4 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de petite composante (< 2000 étudiants)	2 500
Directeur des études des écoles de l'INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	4 000
Directeur des études des grosses composantes : IUT, IAE, Médecine et professions paramédicales, Droit, LCSH, LCC	4 000
Directeur délégué INP en charge des RI, en charge de la recherche, en charge des études et de la vie étudiante, en charge des relations entreprises et en charge du pilotage et des moyens	5 500
Directeur de service transversal : IPPA, Pepite	3 000
Directeur d'Ecole Doctorale	2 000
Directeur de service commun : SUAPS, SUC, SSU, SCLV, FLEURA, MPSA	3 600
Directeur de service commun : UCA PARTNER, IREM et PUBP	2 000

GROUPE 1 : RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Coordinateur de site de l'IUT (Aubière, Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac, Le Puy)	1 500
Directeur délégué de site distant de l'INSPé (Moulins, Aurillac, Le Puy)	2 500
Chef de département IUT	3 000
Porteur de chaire UCAf (la seule année d'obtention de la chaire) <i>sur Ressources propres Fondation</i>	3 000
Directeur de CIR (Centre international de recherche) <i>sur Ressources propres I-site</i>	3 000

III. Règles générales des indemnités C2

A. Les conditions générales

La composante indemnitaire C2 est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

La prime C2 dépendant des effectifs d'une structure est appréciée à la prise de poste du bénéficiaire et conservée durant toute la durée du mandat.

B. Les règles de liquidation

La composante indemnitaire C2 du RIPEC est versée au titre d'une année universitaire.

La composante indemnitaire C2 du RIPEC est versée mensuellement.

L'indemnité est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.

Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.

Une indemnité C2 peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la C2, s'il fait partie du public éligible aux C2, et son adjoint, s'il fait partie du public éligible aux C2, sur demande du bénéficiaire éligible.

De manière générale, lorsqu'une fonction est exercée par plusieurs personnes éligibles à une C2, le montant de la C2 indiquée dans le tableau est réparti entre ces personnes.

La liste nominative des bénéficiaires de la composante indemnitaire C2 est établie par le Président de l'UCA.

Si une fonction est partagée entre un enseignant-chercheur éligible la composante C2 du RIPEC et un enseignant éligible à la PCA ou la PRP, la prime peut être répartie entre C2 et PCA / PRP.

C. Les règles de cumul

Le cumul de deux indemnités C2 n'est pas autorisé. En cas de cumul de fonctions, l'enseignant perçoit l'indemnité relative à l'une de ses fonctions dont le montant est le plus élevé.

Une indemnité C2 est cumulable avec une prime d'administration.

Une indemnité C2 n'est pas cumulable avec une PCA ou une PRP, celles-ci ne s'adressant pas au même public.

Une indemnité C2 ne peut être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire en référentiel.

Une indemnité C2 est cumulable avec des heures de référentiel, mais pas pour les mêmes fonctions.

Une indemnité C2 n'est pas cumulable avec toute autre valorisation de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Une indemnité C2 est cumulable avec une prime i-site.

Une indemnité C2 est cumulable avec la prime individuelle C3 du RIPEC et la PEDR.

D. La conversion d'une indemnité C2 en décharge

Le bénéficiaire d'une indemnité C2 peut demander la conversion de sa prime en décharge de service.

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / taux de l'heure complémentaire chargé en vigueur au 1er septembre de l'année universitaire, arrondi à l'heure supérieure.

Soit par exemple montant de la prime / 45,67 € (coût chargé de l'heure supplémentaire au 1^{er} septembre 2026), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $3\,000 / 45,67 = 65,68$ soit une décharge de 66 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $1\,500 / 45,67 = 32,84$ soit une décharge de 33 HETD et le versement d'une prime de 1 500 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1er septembre 2026.